

CONCOURS COMPLEMENTAIRE ENM 2015

Droit civil

La responsabilité du fait des choses et des animaux

De façon classique, la dénomination « *responsabilité du fait des choses* » recouvrait les choses animées comme les choses inanimées. Tel n'est plus le cas aujourd'hui. En effet, le législateur, donnant satisfaction aux défenseurs de la cause animale, a exclu les animaux de la catégorie des choses pour les reconnaître comme des « *êtres vivants doués de sensibilité* » soumis au régime des biens. Cette modification, issue de la loi du 16 février 2015 - qui a inséré un nouvel article 515-14 dans le code civil - explique l'intitulé du sujet : la responsabilité du fait des choses et des animaux. Cela dit, par-delà ce réglage sémantique, qu'en est-il aujourd'hui de cette responsabilité qui doit davantage à la création prétorienne qu'au législateur ?

Rappelons qu'en 1804, l'article 1384 alinéa 1 du Code civil n'était qu'un texte d'annonce, destiné notamment à renvoyer aux cas spéciaux de responsabilité du fait des animaux (article 1385) et des immeubles en ruine (article 1386). Dans une société rurale, préindustrielle, dans laquelle l'utilisation de l'animal était importante (ne serait-ce que pour les travaux des champs ou encore le transport), l'article 1385 occupait une place non négligeable. Les progrès de la mécanisation, associés à l'exode urbain conduisirent inéluctablement à le priver peu à peu d'une partie de son intérêt. À la fin du XIX^e siècle, Saleilles et Josserand soutiennent que l'article 1384, alinéa 1^{er}, n'est pas seulement un texte d'annonce, mais qu'il instaure une responsabilité objective qui ne repose pas sur la faute mais sur la propriété de la chose cause du dommage. Cette responsabilité serait fondée sur le risque et seule la faute de la victime pourrait permettre de l'écarter. Leur doctrine s'harmonise parfaitement avec l'arrêt *Teffaine* rendu en 1896 qui consacre l'autonomie de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil et dispense ainsi de la recherche d'une faute de l'employeur lorsque le préposé est blessé par une machine. L'affirmation d'un principe de responsabilité du fait des choses, qui a donné naissance à un régime de responsabilité du fait des choses inanimées, est ainsi intrinsèquement liée au progrès technique et au développement de l'assurance. En effet, les arrêts *Teffaine* de 1896 et *Jand'heur* de 1930 ont été rendus à propos de l'explosion d'une machine à vapeur et d'un accident provoqué par un véhicule automobile. Or, le législateur a fini par prendre acte de ces dommages sériels pour créer des régimes spéciaux d'indemnisation, d'abord pour les accidents du travail (1898), puis un siècle plus tard pour les accidents de la circulation (1985) et les produits défectueux (1998). Ce survol historique donne ainsi à voir un passage de relais entre le législateur et le juge, l'un et l'autre concourant à épanouir une responsabilité très étendue et diversifiée du fait des choses et des animaux, afin de faciliter l'indemnisation de la victime au nom de l'idéologie de la réparation.

Cependant, si cet épanouissement est opportun dans une logique d'Etat providence qui tend à faire de la victime la « *personne la plus importante au monde* » (Carbonnier), il présente aussi ses revers car il apparaît à certains égards problématique. D'abord, il est évident que notre droit positif présente aujourd'hui un extraordinaire écheveau de normes légales et jurisprudentielles destinées à régir la responsabilité du fait des choses et des animaux. Ensuite, et précisément, la complexité de ce droit est telle que la règle *specialia generalibus derogant* ne suffit pas, loin s'en faut, à articuler ces régimes. Enfin, certains s'interrogent sur la pertinence du maintien d'un principe général de responsabilité du fait des choses : dès lors que l'essentiel du contentieux des accidents ressortit désormais à des régimes spéciaux tels que celui instauré en 1985 pour les accidents de la circulation, ne faut-il pas considérer que la responsabilité du fait des choses et des animaux « *a fait son temps* » (J.-S. Borghetti) ? Les baies vitrées et les chiens méchants justifient-ils le maintien du droit commun, sachant que les règles afférentes aux choses et aux animaux sont largement convergentes ? La question est d'importance, dans une perspective de refonte du Code civil, même si l'on sait que la réforme à venir ne concerne pas, pour l'heure, la responsabilité extracontractuelle...

Pour y répondre, il convient d'envisager d'abord l'épanouissement opportun de la responsabilité du fait des choses et des animaux (I) puis les aspects problématiques de cet épanouissement (II).

I- L'épanouissement opportun de la responsabilité du fait des choses et des animaux

Au regard de la volonté du juge de développer les capacités indemnitaires de la responsabilité civile, l'épanouissement de la responsabilité du fait des choses et des animaux ne peut qu'apparaître opportun. En effet, ces cas de responsabilité objective sont beaucoup plus faciles à mettre en œuvre que la responsabilité fondée sur la faute des articles 1382 et 1383 du Code civil. L'évolution de notre droit donne ainsi à avoir un chassé-croisé intéressant et une influence réciproque entre droit spécial et droit commun : dépassant des cas spéciaux de responsabilité dont l'article 1385 est l'archétype (A), la jurisprudence a développé un principe général de responsabilité du fait des choses (B).

A- Le dépassement des cas spéciaux

Afin de saisir pleinement l'évolution de notre droit, il convient de préciser ce qu'étaient les cas spéciaux de responsabilité du fait des choses en 1804 (1) et la portée du « moment *Teffaine* » et de ses suites (2).

1- Les cas spéciaux

Vide de tout contenu normatif en 1804, l'article 1384 alinéa 1 se bornait à annoncer les cas spéciaux de responsabilité du fait des animaux (article 1385) et des immeubles en ruine (article 1386). L'article 1385 occupait une place non négligeable dans le code de 1804. Non seulement il constituait, avec l'article 1386, la seule disposition relative à la responsabilité du fait des choses (ce qu'il n'est plus), mais encore était-il au cœur d'un contentieux non négligeable (ce qu'il est toujours, comme en témoignent les arrêts récents de la base documentaire consacrés aux animaux). L'article 1385 du code civil requiert trois conditions afin d'entraîner une obligation de réparation. Il faut tout d'abord être en présence d'un animal, dont seulement certains permettront d'entraîner l'application du texte (même après la loi de 2015, les animaux sauvages demeurent des *res nullius*). Il faut ensuite que soit identifiée une personne responsable. Il faut enfin que soit établi, lorsque cela n'est pas présumé, un lien de causalité entre le fait de l'animal et le préjudice subi. S'agissant précisément de ce dernier, il n'y a guère de particularité en la matière, sauf à relever qu'il peut s'agir d'un dommage matériel (par exemple, un choc entre un animal et un véhicule), corporel (par exemple, une personne mordue par un chien cf Civile 2ème 27 mars 2014, Document 4), économique (par exemple, des blessures ayant entraîné une incapacité).

2- Le moment *Teffaine* et ses suites

Avec l'arrêt *Teffaine* du 16 juin 1896, l'article 1384 alinéa 1 a été investi pour la première fois d'un contenu normatif. L'affirmation d'un principe de responsabilité du fait des choses est ainsi emblématique du pouvoir créateur de la jurisprudence et de sa volonté d'adapter le Code civil, par une « *libre recherche* » (Gény), aux évolutions de la société française de la fin du XIXème siècle et singulièrement à l'avènement d'une société industrielle et machiniste. En effet, le développement du machinisme, puis la diffusion dans le public de produits issus de la mise en œuvre de procédés techniques ont multiplié les cas dans lesquels une chose intervient dans le dommage. Alors que les accidents étaient autrefois essentiellement provoqués par des animaux ou des bâtiments, on prend acte de l'importance des dommages sériels causés par les machines. Aussi, un régime de responsabilité objective ou de plein droit a-t-il été créé par la jurisprudence à partir de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil. Ce système est plus favorable aux victimes que la responsabilité pour faute ou imprudence prévue aux articles 1382 ou 1383 du même code. En effet, depuis l'arrêt *Jand'heur*, la responsabilité de plein droit du fait des choses peut se définir comme l'obligation pour le gardien

d'une chose inanimée d'indemniser tout dommage causé à autrui par le fait de cette chose ; le gardien ne pouvant s'exonérer qu'en montrant la force majeure ou la faute de la victime. Or, le développement de la responsabilité générale du fait des choses, notamment à partir de 1930, et de l'arrêt *Jand'heur*, produit un effet de vases communicants : plus l'article 1384, alinéa 1^{er}, s'accroissait, et plus la nécessité de recourir à l'article 1385 diminuait. L'évolution conduisit même à un étonnant paradoxe : alors que l'article 1385 servit de modèle pour la construction jurisprudentielle de l'article 1384, alinéa 1^{er}, aujourd'hui c'est ce dernier texte qui guide l'application de l'article 1385... En effet, et contrairement à l'article 1386 qui a conservé une certaine autonomie, l'article 1385 n'est plus aujourd'hui considéré que comme une application particulière de l'article 1384, alinéa 1^{er}, sa seule spécificité résidant dans l'existence d'un texte exprès. Autrement dit, lorsqu'un dommage est causé par une chose, il y a lieu d'appliquer l'article 1384, alinéa 1^{er}, si cette chose est inanimée (ou bien l'art. 1386 dans son domaine, puisqu'il y déroge), et l'article 1385 s'il s'agit d'un animal. Malgré la différence de fondement textuel, les conditions générales de ces responsabilités, comme leurs effets, sont largement identiques. L'article 1385 suit, de manière générale, les règles que la jurisprudence a élaborées en matière de principe général de responsabilité du fait des choses, qu'il s'agisse de ses conditions (et notamment la notion de garde), ou de ses effets (notamment le régime de « présomption de responsabilité », comme l'affirme l'arrêt de la deuxième chambre civile du 18 octobre 1995 – Document 9 – alors que l'expression responsabilité de plein droit serait sans doute plus heureuse).

On le voit, la responsabilité du fait des animaux, qui servit de référence pour bâtir un régime prétorien de responsabilité du fait des choses, est désormais influencée en retour par cette dernière. C'est dire l'importance du principe général de responsabilité du fait des choses...

B- Le développement d'un principe général de droit commun

La construction prétorienne, que la doctrine a cherché à guider et parfois à cantonner, s'est épanouie de telle sorte que les conditions d'enclenchement ont été conçues de façon très compréhensive (1) tandis que les causes d'exonération étaient circonscrites (2). Ce régime favorise à l'évidence l'indemnisation des victimes.

1- L'élargissement des conditions d'enclenchement de la responsabilité

Si l'on considère d'abord le domaine de la responsabilité du fait des choses, son extension est évidente. En effet, entre 1896 et 1930, nombreux sont les auteurs qui ont cherché à cantonner le développement de la responsabilité du fait des choses, en distinguant les choses dangereuses et les choses non dangereuses, les choses maniées par l'homme et celles qui ne l'étaient pas, les meubles et les immeubles... Las ! La brèche ouverte par l'arrêt *Teffaine* n'a cessé de s'élargir et la pression du contentieux a eu raison de ces distinctions. Désormais, toute chose peut être une chose au sens de l'article 1384 alinéa 1, à l'exception des *res nullius*, des *res derelictae* et des choses faisant l'objet d'un statut spécial. Par l'arrêt *Jand'heur* du 13 février 1930, il est mis fin à la distinction entre fait de l'homme et fait de la chose ; la nécessité que la chose soit dangereuse est également écartée (Chambres réunies 13 février 1930). C'est aussi cet arrêt qui affirme que la responsabilité encourue correspond à un « présomption de responsabilité ». L'expression est discutable et mieux vaudrait parler de « responsabilité de plein droit », car la présomption évoque la preuve et l'on présume le fait et non le droit... Cela dit, les arrêts cités dans la base documentaire montrent que la qualification de présomption de responsabilité n'a pas disparu....

S'agissant ensuite de la garde, elle constitue la pièce maîtresse du dispositif de responsabilité de plein droit du fait des choses. C'est à l'occasion d'une affaire dans laquelle un voleur avait provoqué un accident avec un véhicule dérobé que la Cour de cassation a défini les critères de la garde. À partir de cette espèce, deux conceptions de la garde se sont affrontées. La première privilégiait la garde juridique qui liait la garde à la qualité de propriétaire afin que l'assureur indemnise la victime. Une seconde thèse s'est fait jour qui mettait en oeuvre la garde matérielle de la chose, c'est-à-dire la recherche, au moment du dommage, de celui qui exerçait un pouvoir de contrôle sur la chose. La chambre civile de la Cour de cassation, dans un premier arrêt, avait privilégié la garde juridique (Civile 3 mars 1936), mais devant la résistance de la cour de renvoi, les chambres réunies ont dû se prononcer. L'arrêt de principe *Franck*

c/ *Connot* a ainsi permis de donner une définition de la garde (Cass., ch. Réunies 2 décembre 1941, Document n° 11). En indiquant que le propriétaire du véhicule « *privé de l'usage, du contrôle et de la direction de sa voiture, n'en avait plus la garde et n'était plus, dès lors, soumis à la présomption de responsabilité édictée par l'article 1384, alinéa 1^{er}* », la Cour de cassation a consacré la garde matérielle, même si le propriétaire est présumé gardien. Aussi, la garde est-elle caractérisée par le pouvoir d'usage de direction et de contrôle sur la chose au moment du dommage. Cette conception de la garde se retrouve du reste lorsque l'on considère la responsabilité des animaux (Civile 2^{ème} 21 mai 2015, Document 2, évoquant la direction, le contrôle et l'usage « *caractérisant la garde* » à propos d'un poney).

Enfin, relativement au rôle actif de la chose, il consiste en jurisprudence en « *une intervention causale de celle-ci dans la réalisation du dommage* ». Il est nécessaire pour la victime de rapporter la preuve que la chose est, de quelque manière que ce soit et ne fût-ce que pour partie, l'instrument du dommage, ce qui renvoie à une casuistique. Lorsque la chose est en mouvement et qu'elle est entrée en contact avec le siège du dommage, la victime bénéficie alors d'une présomption de causalité entre le fait de la chose et le dommage. Lorsque la chose mobile n'a pas heurté directement le corps ou un bien de la victime, le doute qui subsisterait sur le rôle causal du fait de la chose empêcherait l'indemnisation. Enfin, la victime du dommage provoqué par une chose inerte est obligée de prouver que la chose est dans une position anormale ou qu'elle présente un vice afin de pouvoir engager la responsabilité de son gardien (Civile 2^e, 19 octobre 1961). En vertu de cette jurisprudence constante depuis les années 1960 (avec une éphémère hésitation en 2005), il est donc nécessaire, pour la victime, de prouver ce caractère anormal de la chose inerte, la jurisprudence rappelant régulièrement cette exigence (Civile 2^{ème} 21 mai 2015, Document 1, à propos d'une piscine ; Civile 2^{ème} 11 septembre 2014, Document n° 3 : à propos d'un escalier). Ainsi, une tige métallique plantée verticalement dans le sol pour servir de tuteur n'était pas en position anormale et n'a pas été l'instrument du dommage subi par la victime, qui s'est mortellement blessée en s'emplantant dessus (Civile 1^{re}, 13 décembre 2012, Document n° 5). Dans certaines circonstances, à propos de parois vitrées, la Cour de cassation a déduit du fait que la paroi s'est brisée qu'elle était fragile et donc anormale (Civile 2^e, 24 février 2005, Document n° 7).

2- Le cantonnement des causes d'exonération

Afin de favoriser l'indemnisation des victimes, les causes d'exonération du gardien ont été encadrées. D'abord, comme pour toute responsabilité objective, la preuve par le défendeur de son absence de faute est indifférente. Sa responsabilité découle de la garde de la chose ou de l'animal, et non pas de son comportement. Le responsable peut en revanche toujours invoquer les causes générales d'exonération que sont la force majeure, le fait d'un tiers ou le fait de la victime. Il apparaît en jurisprudence que les deux premières sont plus rarement invoquées que la troisième qui, elle, est à la source d'un important contentieux. Ensuite, s'agissant du comportement de la victime, il justifie une exonération partielle si la faute est simple et une exonération totale si la faute présente les caractères de la force majeure. Ce système d'exonération, qui exige de scruter dans chaque cas les circonstances, est commun à la responsabilité du fait des choses et à celle des animaux. Ainsi, un cavalier donnant un coup de cravache à un cheval, lequel le fit chuter, ne commet pas de faute, l'animal étant en phase de dressage (Civ. 2^e, 18 octobre 1995, Document 9). Il en irait autrement si la faute de la victime consistait à détourner la chose de son usage normal (Civile 2^{ème} 24 février 2005, Document 8). Enfin, seule la qualification de force majeure, appliquée à un fait de l'homme (Civile 2^{ème} 27 mars 2014, Document 4, qualification exclue) ou de la nature, est susceptible d'entraîner une exonération totale. La Cour de cassation a du reste cherché à rationaliser la définition de la force majeure, afin de mettre un terme aux flottements terminologiques qui pouvaient être observés en jurisprudence. Ainsi, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a-t-elle réaffirmé la nécessité pour les juges du fond de motiver leur décision en caractérisant bien l'imprévisibilité et l'irrésistibilité (Assemblée plénière 14 avril 2006, Document 6).

On perçoit dès lors la cohérence de l'objectif indemnitaire poursuivi par notre droit : dépassant le cadre étroit des cas spéciaux légaux tels que l'article 1385 propre à la responsabilité des animaux, le juge a promu un principe général de responsabilité du fait des choses qui a grandement facilité la tâche de la victime. Convergences quant à leurs régimes, les responsabilités du fait des choses et des animaux n'en posent pas moins d'épineuses questions

d'articulation avec les régimes spéciaux d'indemnisation promus ultérieurement par le législateur. C'est déjà aborder les aspects problématiques de cet épanouissement d'une vaste responsabilité du fait des choses et des animaux.

II- L'épanouissement problématique de la responsabilité du fait des choses et des animaux

La responsabilité du fait des choses et des animaux apparaît aujourd'hui comme un système complexe (A) dont l'avenir est incertain (B), tant la concurrence des régimes spéciaux d'indemnisation est vive.

A- La complexité

La complexité de notre système d'indemnisation tient à la stratification de régimes qui ressortissent tantôt à la responsabilité individuelle, tantôt à la solidarité nationale. En effet, des responsabilités spéciales se sont développées, au gré de l'apparition de risques nouveaux. Ces derniers ont été appréhendés soit par la jurisprudence, soit par la loi. Ainsi, l'hypothèse contentieuse de l'arrêt Franck (Document 11) ne relèverait plus aujourd'hui de l'article 1384 alinéa 1 mais de la loi du 5 juillet 1985 relative aux accidents de la circulation. Cela suscite des difficultés d'articulation non seulement entre les cas spéciaux de responsabilité et le droit commun de la responsabilité du fait des choses (1) mais encore entre les régimes spéciaux d'indemnisation et ce même droit commun (2).

1- La combinaison entre les cas spéciaux de responsabilité et le droit commun

La règle *specialia generalibus derogant* ne suffit pas pour régler ces problèmes de frontières dès lors que la nature de chose ou les circonstances de l'accident n'induisent pas d'emblée le régime applicable. On observera donc successivement les difficultés d'articulation entre la responsabilité générale du fait des choses et la responsabilité du fait des animaux et des bâtiments ; puis les délicates questions de frontières entre la responsabilité délictuelle et la responsabilité dite « contractuelle » du fait des choses.

Nous avons vu que l'article 1385 du code civil a servi d'exemple afin d'édifier un principe général de responsabilité sans faute du fait des choses. Or le caractère exemplaire de l'article de l'article 1385 a nui au développement de ce texte, car on considère désormais que les principes dégagés pour la responsabilité générale du fait des choses s'appliquent intégralement à la responsabilité du fait des animaux. Cette dernière ne représente plus qu'une application particulière de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil en présence d'un dommage provoqué par un animal. Nonobstant la parfaite assimilation du régime de la responsabilité fondée sur l'article 1385 à celui commandé par l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil, il n'est pas impossible d'imaginer un cumul de responsabilité entre les deux textes. Il suffit qu'un animal et une chose aient concouru au dommage. Ce cumul pourrait également se produire avec la responsabilité du fait personnel du gardien. Cependant, fort logiquement, la responsabilité du fait des animaux a été évincée au profit de l'application exclusive de la loi du 5 juillet 1985 sur les accidents de la circulation quand tout à la fois un véhicule et un chien sont impliqués dans l'accident (Civ. 2^e, 11 juin 2009).

Enfin, il convient de rappeler que la jurisprudence a créé, à côté du principe général de responsabilité du fait des choses, une responsabilité contractuelle du fait des choses. Lorsqu'un dommage est provoqué par une chose utilisée aux fins d'exécution d'un contrat, la question s'est posée de savoir s'il existait un régime particulier de responsabilité contractuelle du fait des choses. En effet, l'obligation de sécurité accessoire de tout contrat est souvent considérée comme une obligation de moyens à l'égard de l'utilisateur d'une chose mise à sa disposition afin d'exécuter la prestation. Ainsi est-il créé une disparité entre le cocontractant victime de la chose et le tiers qui peut invoquer l'article 1384, alinéa 1^{er}. Afin de gommer cette différence de traitement des victimes, la jurisprudence a un temps fait une place à la responsabilité contractuelle du fait des choses qui ferait peser sur le contractant « gardien » de la chose une responsabilité de plein droit. En effet, un arrêt important était venu consacrer le concept de responsabilité contractuelle du fait des choses (Civile 1^{re}, 17 janvier 1995, *Planet Whatthom*). La Cour de cassation avait estimé que

l'école, qui avait mis à disposition d'une élève un cerceau qui s'était brisé, était tenue des dommages par le fait des choses qu'elle mettait en oeuvre pour l'exécution de son obligation contractuelle. Cela dit, cette solution est demeurée isolée et l'on peut douter de sa pérennité pour trois raisons au moins. D'abord, on sait que la doctrine paraît hostile à la reconnaissance d'un régime spécifique de responsabilité contractuelle du fait d'une chose. Cette hostilité s'explique parfois par la négation pure et simple de l'existence d'une responsabilité contractuelle (Ph. Rémy, qui considère qu'il s'agit d'un « faux concept »). Ensuite, il va de soi que cette responsabilité contractuelle du fait des choses serait de nature à susciter de délicates questions de frontières avec la responsabilité délictuelle, eu égard au principe de non cumul. Enfin et surtout, on peut penser que cette idée de responsabilité contractuelle du fait des choses est devenue superflue depuis la mise en oeuvre de la loi du 19 mai 1998 créant les articles 1386-1 et suivants au sein du code civil sur la responsabilité du fait des produits défectueux. Ce régime permet aux victimes, quelle que soit leur qualité, contractant ou tiers, d'être indemnisées par le fabricant, largement entendu. On peut donc estimer que le concept de responsabilité contractuelle du fait des choses n'est plus opérant et que la victime d'une chose dont son cocontractant a la garde doit de nouveau se fonder sur l'obligation de sécurité. Cela dit, ce régime spécial d'indemnisation pose à son tour une question d'articulation avec le droit commun...

2- La combinaison entre les régimes spéciaux d'indemnisation et le droit commun

Rappelons au préalable que le législateur, qui n'est guère intervenu en droit commun – laissant le juge bâtir un édifice prétorien de responsabilité du fait des choses – a en revanche ponctuellement forgé des régimes spéciaux d'indemnisation pour des dommages causés par des choses.

En premier lieu, les accidents du travail ont fait l'objet de la loi du 9 avril 1898. Ensuite, la loi du 5 juillet 1985 a créé un régime propre aux accidents de la circulation qui ne garantit pas toutefois les conducteurs. Enfin, le développement d'une obligation de sécurité s'est traduit par l'adoption de la loi du 19 mai 1998 instaurant une responsabilité spécifique du fait des produits défectueux. L'articulation entre ces régimes spéciaux et le droit commun s'opère selon un principe d'exclusivité du régime spécial. En d'autres termes, cela signifie que lorsque les conditions d'application de la loi du 5 juillet 1985 sont réunies, c'est cette loi et elle seule qui trouve à s'appliquer, sans possibilité d'invoquer le droit commun.

En conséquence, cela signifie que pour tous les grands dommages sériels causés par une chose qui présente un risque social majeur (la voiture, les médicaments...), le droit commun est évincé. L'essentiel des risques liés à l'usage d'une chose échappe aujourd'hui au droit commun de la responsabilité du fait des choses inanimées. Ce corps de règles élaboré par la jurisprudence est devenu un régime de responsabilité par défaut applicable à un accident isolé qui ne rentre pas dans des risques de masse bien identifiés. Cela suscite d'inévitables interrogations quant à son avenir.

B- L'avenir incertain

La question de l'avenir de la responsabilité du fait des choses et des animaux est double : à quoi bon maintenir un régime de droit commun dès lors que l'essentiel du contentieux lui échappe ? (1) A quoi bon maintenir une dualité de textes (articles 1384 alinéa 1 et 1385) dès lors que les régimes sont identiques ? (2). Les réponses dépendent largement de la conception que l'on se fait du droit commun et des perspectives de simplification et de modernisation de notre droit.

1- L'avenir incertain de la responsabilité de droit commun du fait des choses

La lecture de la base documentaire est, d'une certaine manière, édifiante : baie vitrée (Document 7), tige de fer (Document 7), tremplin au bord d'un étang (Document 8), telles sont les choses qui peuvent potentiellement susciter une mise en oeuvre du droit commun. Autant dire qu'il ne s'agit pas de dommages sériels et que la question de l'intérêt social de ce régime peut légitimement se poser, puisque des régimes spéciaux fondés sur la solidarité nationale ont

pris le relais, qu'il s'agisse des accidents de la route (loi du 5 juillet 1985) ou des dommages causés par des produits défectueux (articles 1386-1 et suivants).

Il est vrai que ce régime de droit commun n'apportait plus une réponse appropriée aux accidents en nombre tels que ceux provoqués par la circulation automobile. On peut procéder à la même observation à propos des grands risques ou des risques sériels, ces derniers suscitant également des difficultés quant à la possibilité de les assurer. A la suite d'André Tunc, un auteur a donc posé la question de l'utilité de maintenir ce régime de responsabilité (J.-S. Borghetti, *La responsabilité du fait des choses, un régime qui a fait son temps*, RTD civ. 2010. 1). L'auteur plaide pour la suppression de la responsabilité de droit commun du fait des choses, arguant non seulement de la désertion de ce droit commun, mais encore des difficultés qu'il suscite au regard du principe de non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle.

Au vrai, cette proposition de suppression n'emporte pas nécessairement la conviction. En effet, n'est-ce pas le propre d'un droit commun que d'être progressivement déserté ? Il conserve malgré tout une vertu essentielle : il a vocation à combler les lacunes des droits spéciaux. Lorsque le régime spécial est muet ou obscur, les raisonnements développés à partir du droit commun servent de modèles. Les juges décident ensuite s'ils souhaitent reprendre les solutions dictées par ce droit commun ou s'il convient de les exclure en adoptant une interprétation téléologique guidée par l'intention du législateur. La valeur de paradigme du régime de responsabilité du fait des choses et sa qualité de droit commun du dommage provoqué par une chose s'observent du reste pleinement en jurisprudence. C'est vrai non seulement en matière de transport par des véhicules sur des voies qui leur sont propres (cf Assemblée Plénière 14 avril 2006, Document 6 : rame de métro), mais encore lorsqu'un immeuble bascule et ne relève plus du régime de l'article 1386 propre aux immeubles en ruine, mais de l'article 1384 alinéa 1 (Civile 2^{ème} 16 octobre 2008).

2- L'avenir incertain de la responsabilité des animaux

Nous l'avons dit, la nécessaire adaptation du code civil, qui maintenait à l'animal son statut juridique de chose, a été faite avec le nouvel article 515-14 issu de la loi du 16 février 2015. Contrairement aux animaux sauvages qui demeurent des *res nullius*, les animaux domestiques sont désormais des êtres vivants doués de sensibilité. Dont acte. Reste à savoir si le maintien de l'article 1385 du Code civil se justifie pour autant. En effet, n'est-il pas curieux d'observer deux textes distincts (1384 alinéa 1 et 1385) alors que leurs régimes sont désormais, au gré d'une influence réciproque, rigoureusement identiques ?

Conclusion : « *Instrument sans pareil au service des victimes* » (G. Durry), la responsabilité du fait des choses et des animaux mérite d'être conservée dans notre droit, mais toilettée afin d'en accroître la lisibilité et de faciliter sa mise en oeuvre. Aussi le groupe de travail dirigé par Mlle Viney afin de proposer une réforme de la responsabilité civile dans le cadre de l'avant-projet de réforme du droit des obligations a-t-il réaffirmé, après en avoir débattu, le besoin d'un régime général de responsabilité du fait des choses. La proposition de loi portant réforme du droit de la responsabilité civile conserve également les dispositions relatives à ce régime, en prenant toutefois acte de la convergence des régimes applicables aux choses et aux animaux afin de forger un article unique. En effet, cette assimilation est consacrée dans la proposition de loi portant réforme de la responsabilité du 9 juillet 2010, qui prévoit un article 1386-4 disposant que l'« *on est responsable de plein droit des dommages causés par le fait des choses ou des animaux que l'on a sous sa garde* ». N'était la numérotation, qui risque d'être bouleversée par la réécriture à venir du droit des contrats et des quasi-contrats, cette proposition paraît la bienvenue.